

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE

ORGANISATION DE LA MOBILITE

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE (CANBT) ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL-DE-SAC MARIN (SMT)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – PORTÉE DU TRANSFERT.....	3
2.1 Missions générales transférées	4
2.2 – Réseau de transport urbain de la CANBT	5
2.3 – Réseau de transport scolaire	6
2.4 – Réseau de transport interurbain	6
2.5 – Transfert des points d'arrêt et du mobilier associé.....	6
ARTICLE 3 – ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CANBT	7
3.1. Amélioration de l'offre de transport public.....	7
3.2. Amélioration de l'exploitation et de l'information voyageurs.....	7
3.3. Déploiement d'outils numériques et systèmes d'exploitation	8
3.4. Optimisation et sécurisation des ressources financières	8
3.5. Futur cadre tarifaire	8
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE PARTAGÉE ET ÉQUILIBRÉE	8
4.1. Répartition des sièges au Conseil syndical et attribution des postes de vice-président	8
4.2 Modifications statutaires et/ou règlement intérieur du SMT	9
ARTICLE 5 – CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU TRANSFERT.....	9
5.1 – Principes généraux du transfert	9
5.2 Transfert des personnels.....	10
5.3 Transfert des biens, équipements et outils de gestion.....	11
5.4 Transfert des données et des listes de scolaires	11
5.5 Transfert des contrats	11
5.6 Assurances et responsabilités	12
ARTICLE 6 –CONTRIBUTION FINANCIERE LA CANBT – AUTRES MODALITES FINANCIERES	13
6.1 Contribution financière au titre de l'exercice 2026	13
6.2 Contribution financière à compter de l'exercice 2027	14
6.3 Modalités de versement de la contribution financière.....	15
6.4 Modifications des statuts du SMT relatives à la contribution des EPCI membres	15
6.5 Autres modalités financières liées au transfert de compétences	15
ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 8– CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC	16
ARTICLE 9 – SUIVI TECHNIQUE ET ÉVALUATION EN 2026	16
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 11 – PUBLICITÉ, TRANSMISSION ET CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.....	17
ANNEXES	18

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

Entre

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE

D'une part,

ET :

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL-DE-SAC MARIN

D'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5721-6-1 relatifs aux transferts de compétences et à leurs effets ;

VU le Code des transports et notamment les articles L.1231-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU les délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CANBT et du Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin,

- la délibération du Conseil communautaire de la CANBT n° xxxx du xxxx décidant de l'adhésion et du transfert de la compétence "Organisation de la mobilité" au Syndicat Mixte Ouvert des Transports (SMT) ;
- la délibération du Comité syndical du SMT n° xxx du xxx acceptant ce transfert ;
- **VU l'arrêté préfectoral actant le transfert n°xxx du xxx**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité, la qualité et la coordination du service public de transport à l'échelle du territoire du Nord Basse-Terre ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin constitue une étape majeure pour l'organisation de la mobilité en Guadeloupe. Elle s'inscrit dans une dynamique de coopération intercommunale renforcée, visant à offrir aux habitants une offre de transport plus cohérente, plus efficace et mieux adaptée aux besoins des territoires.

Cette adhésion traduit une volonté politique forte : construire une mobilité durable, solidaire et structurante, en mutualisant les moyens et en garantissant une gouvernance équilibrée entre les membres. Elle permet également de valoriser les atouts spécifiques de la CANBT et de les mettre au service d'un projet collectif d'intérêt général.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

Dans ce cadre, la CANBT a décidé de transférer au Syndicat Mixte la compétence «organisation de la mobilité », incluant notamment les services de transport urbain et scolaire. Ce transfert permet de consolider l'action et la légitimité du Syndicat Mixte tout en améliorant la qualité du service rendu aux usagers.

En intégrant la CANBT, le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin :

- élargit son périmètre territorial, couvrant désormais l'ensemble de la Basse-Terre et affirmant son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle régionale ;
- renforce son poids institutionnel et politique, en parlant d'une seule voix auprès de la Région, de l'État et de l'Europe pour les financements ;
- accroît ses capacités opérationnelles, grâce à la mutualisation de fonctions clés (centre de contrôle, billettique, information en temps réel, systèmes d'information géographique) qui gagnent en robustesse et en performance ;
- optimise ses leviers financiers, en bénéficiant d'effets de masse pour les achats et en sécurisant la montée en puissance du Versement Mobilité ;
- valorise son image et son attractivité, en intégrant un territoire dynamique dont les flux domicile-travail, les activités économiques et le potentiel touristique enrichissent l'offre globale de mobilité.

Ainsi, l'adhésion de la CANBT au Syndicat Mixte s'inscrit dans une ambition partagée : bâtir un système de mobilité moderne, intégré et durable, au service des habitants et du développement du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, administratives, techniques et financières du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, comprenant notamment les compétences relatives au transport urbain et au transport scolaire exercées par la CANBT, au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Ce transfert de compétence effectué conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5721-6-1 du CGCT, des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports et de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités implique que le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin sera substitué à la CANBT pour l'exercice de l'intégralité de la compétence d'organisation de la mobilité.

Ce transfert a pour finalité d'assurer la mise en cohérence du service public de transport à l'échelle intercommunale et régionale, de garantir la continuité du service, et d'assurer la reprise de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 2 – PORTÉE DU TRANSFERT

Le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité de la CANBT vers le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin porte sur l'ensemble des missions, services, moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence. Il comprend notamment les éléments suivants.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

2.1 MISSIONS GENERALES TRANSFEREES

Sont transférées au Syndicat Mixte l'ensemble des missions relevant de la compétence d'organisation de la mobilité, et notamment :

1. Planification, organisation et financement

- La planification, l'organisation, la coordination et le financement des services réguliers de transport public urbain, scolaire et, le cas échéant, interurbain relevant de la CANBT.
- La définition de l'offre de mobilité, des itinéraires, des horaires, des niveaux de service et des modalités d'exploitation.
- L'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation des documents de planification (plan de mobilité, schémas directeurs, études de mobilité).

2. Gestion administrative, budgétaire et contractuelle

- La gestion administrative, budgétaire et comptable des services de transport et de mobilité.
- La passation, l'exécution, le suivi et le contrôle des contrats conclus avec les opérateurs de transport et les prestataires.
- La gestion des autorisations, conventions, titres de transport, abonnements et dispositifs tarifaires.

3. Gestion des équipements et moyens matériels

- La gestion, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le développement des équipements et infrastructures de transport : arrêts, abribus, pôles d'échanges, dépôts, centres techniques, signalétique, systèmes d'information voyageurs.
- La gestion des véhicules, matériels roulants, équipements embarqués et outils numériques affectés au service.
- La mise en accessibilité des services et infrastructures conformément aux obligations réglementaires.

4. Gestion des contrats existants

- La gestion, le suivi, le contrôle et, le cas échéant, la reprise des conventions de délégation de service public, marchés publics, accords-cadres et contrats en cours relatifs à la compétence mobilité.
- La substitution du Syndicat Mixte à la CANBT dans l'ensemble des droits et obligations contractuels.

5. Relation aux usagers et information voyageurs

- La relation avec les usagers, la gestion des réclamations et la médiation ;
- La communication institutionnelle et opérationnelle relative aux services de mobilité ;
- La conception, la mise en œuvre et la diffusion de l'information voyageurs (horaires, perturbations, tarification, supports numériques et physiques).

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

6. Mobilités complémentaires et innovation

- L'organisation et le développement des services de mobilité partagée : transport à la demande, covoiturage, autopartage, services vélos ;
- La mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique, de la mobilité durable et de l'innovation (billettique, SAEIV, solutions numériques).

7. Coordination territoriale

- La coordination avec les autres autorités organisatrices du territoire pour assurer l'intermodalité et la cohérence des réseaux ;
- La participation aux dispositifs de gouvernance et de planification régionale de la mobilité.

2.2 – RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE LA CANBT

La CANBT est AOM depuis 2012. Le réseau Transport Urbain, créé en 2013, comprend :

- **17 lignes urbaines** fonctionnant en régulier le matin avec 3 à 4 courses régulières et en transport à la demande l'après-midi. Le transport urbain est organisé avec des sections vers le bourg et des liaisons entre les communes ; elles sont **gérées en DSP avec CGTS depuis décembre 2019** pour une durée 8 ans.
- **Lot 1 :**
 - ◆ **Goyave : 2 lignes** (5 courses en 5h50 et 13h ; 2 courses dimanche 8h40 et 12h)
 - ◆ **Petit Bourg : 4 lignes** (P1 : 11 courses entre 5h40 et 17h30 ; 5 courses samedi entre 7h et 13h ; 3 courses dimanche entre 7h30 et 13h30 ; P2 4 courses, 3 samedis et 2 dimanche matin ; P3 : 4 courses entre 7h10 et 13h et 2 courses dimanche 7h15 et 11h38 ; P4 : 4 courses ; 3 courses samedi et 2 courses dimanche 7h15 et 11h30)
 - ◆ **Lamentin : 4 lignes** : L01 4 courses de 5h15 à 13h et 2 courses dimanche ; L02 : 4 courses de 6h10 à 12h, 3 samedis et 2 courses dimanche ; L03 : 3 courses entre 5h50 et 10h30 Lundi à samedi et 2 courses dimanche ; L04 : 6 courses de 5h35 à 13h du lundi à samedi et 2 courses dimanche)
- **Lot 2 :**
 - ◆ **Deshaies : 2 lignes** ; D1 9 courses de 6h à 17h30, 4 courses samedi et dimanche ; D2 : 20 courses de 4h35 à 17h35 ; 9 courses samedi et 3 courses dimanche
 - ◆ **Sainte Rose : 4 lignes** : S1 : 4 courses lundi à samedi, 2 courses dimanche, S2 : 5 courses et 4 courses samedi de 5h45 à 13h, 2 courses dimanche ; S3 : 5 courses et 3 courses samedi de 5h à 13h, 2 courses dimanche ; S4 5 courses du lundi à samedi, 2 courses dimanche.
- **Lot 3 :**
 - ◆ **Pointe Noire : 2 lignes** : PN1 : 4 courses lundi à samedi et 3 courses dimanche ; PN2 : 5 courses lundi à vendredi ; 3 courses samedis et 3 courses dimanche

Ce sont des lignes partant des centres-bourgs et desservant les hameaux des communes. Elles devraient être en correspondance avec les lignes régionales.
- **TAD** : 14h et 18h30 et tous abribus ; tél ; c'est un taxi collectif. Le transport à la demande est géré dans le cadre de la DSP.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

2.3 – RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

- **49 lignes de transports scolaires** (1 aller et 1 retour par jour scolaire) **Gérées en marchés publics de 6 lots** pour une durée de 5 ans : septembre 2024 à juin 2029.
 - ◆ Lot 1 : TRANSFATT – Lot 2 : SOFAVITA – Lot 3 : SA PAJAMANDY – Lot 4 : PAJAMANDY ET FILS – Lot 5 : RAMSAMY GUY ET FILS – Lot 6 : TRANSLOM.
- **3587** scolaires inscrits en 2024 : 2552 en AO1 et 1035 en AO2(scolaires transportés pour la Région par les AO2 du territoire pour aller à l'extérieur du territoire).

2.4 – LIGNES DE TRANSPORT REGIONALES

- **Ligne régionale 115** : Pointe Noire – Petit Bourg – Baie Mahault – Les Abymes – PAP Bergevin
- **Ligne régionale 103-104** : Deshaies – Sainte Rose – Morne Rouge Nolivier – Lamentin ZI Jaula & Bourg – Baie Mahault – Les Abymes – PAP Bergevin

Les lignes suivantes sont transférées (L.3111-5 du Code des transports). Les démarches ont déjà été engagées avec la Région – **Annexe 13)** :

Ligne régionale 115, Ligne régionale 103-104.

- ◆ Les lignes de transport scolaires incluses dans le territoire du SMT étendu
- ◆ Le transport à la demande le cas échéant
- ◆ Tout autre service de mobilité desservant le SMT étendu à la CANBT.

Les lignes régionales pénétrantes dans le territoire du SMT étendu à la CANBT pourront être affrétées pour une desserte interne au territoire du SMT ; une convention doit être passée avec la Région pour déterminer les lignes effectuant une desserte interne au territoire du SMT étendu.

En l'absence de convention, les lignes régionales peuvent prendre des voyageurs ou en déposer mais ne sont pas autorisées à réaliser des dessertes internes au territoire du SMT (prise et dépose de voyageurs dans le territoire du SMT).

2.5 – TRANSFERT DES POINTS D'ARRÊT ET DU MOBILIER ASSOCIE

L'ensemble des points d'arrêt utilisés par les lignes de la CANBT, ainsi que ceux des anciennes lignes régionales devenues internes au territoire du Syndicat Mixte, est transféré au Syndicat Mixte.

Ce transfert comprend l'intégralité du mobilier et des équipements associés, notamment les abribus, poteaux d'arrêt, signalétiques, dispositifs d'information voyageurs, équipements numériques et tout autre matériel affecté à la desserte.

Afin d'organiser et de formaliser ce transfert, un recensement des points d'arrêts et du mobilier associé situés sur le territoire des communes membres de la CANBT sera réalisé avec les communes concernées, la région sous la coordination des services de la CANBT et du SMT. Ces travaux relèveront du comité de suivi opérationnel prévu à l'article 9.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

ARTICLE 3 – ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CANBT

L'adhésion de la CANBT au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin s'inscrit dans une démarche de renforcement de la cohérence territoriale, d'amélioration de l'offre de mobilité et de développement de solutions de transport adaptées aux besoins des habitants.

Le futur schéma de transport public, validé en commission Mobilité et en Conseil communautaire en juillet 2025, constitue la base des évolutions attendues. Il est annexé à la présente convention (**Annexe 7** – Projet « Améliorations Offre Transport CANBT SMT – 31/07/2025 »).

Les orientations stratégiques suivantes constituent les objectifs poursuivis par la CANBT dans le cadre du transfert de compétence.

3.1. AMELIORATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT PUBLIC

La CANBT attend de son adhésion au Syndicat Mixte qu'elle permette :

- Le renforcement des liaisons domicile-travail entre la CANBT et le territoire actuel du SMT.
- La réduction des embouteillages par un report modal vers les transports publics.
- La réalisation de sites propres bus sur la 2×2 voies afin d'améliorer la vitesse commerciale et la régularité des lignes.
- La création de voies cyclables et piétonnes sécurisées le long de la 2×2 voies.
- La mise en œuvre d'une liaison routière traversière entre Pointe-Noire et Petit-Bourg, en connexion avec le PEM et le futur BHNS KETI.
- L'amélioration des liaisons internes à la CANBT, notamment par la création de liaisons directes entre communes.
- Le développement d'une flotte de vélos à assistance électrique, adaptée aux déplacements de proximité (≈ 8 km) entre zones d'habitat et zones d'activités.
- La promotion du plan de mobilité des entreprises.
- La mise en place d'un guichet unique Transport & Tourisme, incluant la possibilité de louer des vélos dans les Offices du Tourisme pour faciliter la découverte des territoires de Sainte-Rose, Deshaïes et Lamentin.

3.2. AMELIORATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'INFORMATION VOYAGEURS

La CANBT attend du Syndicat Mixte qu'il développe :

- Le déploiement du SAEIV PYSAE et des équipements associés.
- La généralisation des QR codes aux arrêts pour l'information en temps réel.
- L'enrichissement de l'application KARULIS et l'amélioration de l'information aux arrêts (plans, fiches horaires, contacts utiles).
- La mise en service d'un Poste Central de Commande pour la régulation des lignes desservant la CANBT.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

3.3. DEPLOIEMENT D'OUTILS NUMERIQUES ET SYSTEMES D'EXPLOITATION

La CANBT attend du Syndicat Mixte qu'il mette en œuvre :

- L'extension du système billettique Matawan, actuellement limité aux lignes scolaires, afin d'améliorer le suivi de la fréquentation et la gestion tarifaire ;
- La mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé pour l'ensemble des adhérents du Syndicat Mixte.

3.4. OPTIMISATION ET SECURISATION DES RESSOURCES FINANCIERES

La CANBT attend du Syndicat Mixte qu'il assure :

- Un audit régulier du Versement Mobilité afin d'en garantir le rendement en particulier par la correcte déclaration des entreprises assujetties.
- Un suivi rigoureux du transfert financier régional et départemental notamment sur les éléments suivants, pour lesquels des écarts ou insuffisances ont été constatés :
 - ◆ Le coût des lignes transférées devenant internes au territoire de la CANBT ;
 - ◆ Le coût du transport des scolaires internes à la CANBT utilisant des lignes régionales pénétrantes ;
 - ◆ Le coût des lignes régionales devenant internes au périmètre du Syndicat Mixte étendu.

La CANBT demande au Syndicat Mixte d'engager les démarches nécessaires auprès de la Région afin d'en assurer les éventuelles régularisations.

3.5. FUTUR CADRE TARIFAIRE

La CANBT souhaite la mise en place d'une tarification unique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, afin de :

- faciliter les déplacements intercommunaux ;
- favoriser la mobilité des jeunes, notamment des scolaires, via un abonnement à voyages illimités valable toute l'année sur les lignes régulières et le TAD ;
- développer la fréquentation du réseau et les recettes tarifaires.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE PARTAGÉE ET ÉQUILIBRÉE

L'adhésion de la CANBT au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin implique la mise en place d'une gouvernance adaptée, garantissant une représentation équilibrée des EPCI membres.

4.1. REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL SYNDICAL ET ATTRIBUTION DES POSTES DE VICE-PRESIDENT

L'évolution de la gouvernance du Syndicat Mixte, dans le cadre de l'adhésion de la CANBT, repose sur les principes suivants :

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

Maintien de l'effectif du Conseil syndical

- L'effectif du Conseil syndical est maintenu à 17 sièges, dont 2 sièges attribués à la Région Guadeloupe.

Conservation de la règle de proportionnalité

- La règle de proportionnalité à la population est conservée pour la répartition des sièges entre les EPCI membres.
- L'application de ce principe conduit à la répartition suivante qui a été votée par la décision du Conseil syndical en date du 27 novembre 2025 (Décision SMT n°36-11-2025) :
 - ♦ **CAP Excellence : 6 sièges**
 - ♦ **CARL : 4 sièges**
 - ♦ **CANBT : 5 sièges**

Représentation au Bureau syndical

- Chaque EPCI membre dispose d'un poste de vice-président, garantissant une gouvernance équilibrée et une représentation équitable au sein du Bureau syndical.

Cette organisation assure à la CANBT une représentation conforme à son poids démographique et à son implication dans la gouvernance du Syndicat Mixte.

4.2 MODIFICATIONS STATUTAIRES ET/OU REGLEMENT INTERIEUR DU SMT

Les statuts votés par le conseil syndical du SMT le 9 février 2026 (article 8) intègrent cette nouvelle répartition des sièges ainsi que l'attribution d'un poste de vice-président à chaque EPCI membre.

ARTICLE 5 – CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU TRANSFERT

5.1 – PRINCIPES GENERAUX DU TRANSFERT

Le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » de la CANBT vers le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin entraîne, à compter de sa date d'effet prévue à l'article 7, les conséquences juridiques suivantes :

- La substitution de plein droit du Syndicat Mixte à la CANBT dans l'ensemble des droits, obligations et responsabilités attachés à la compétence transférée, y compris les contrats, conventions, marchés publics, délégations de service public et engagements financiers en cours ;
- La transmission de propriété ou la mise à disposition des biens, équipements, installations, matériels roulants, mobiliers urbains, points d'arrêt et outils nécessaires à l'exercice de la compétence, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- La reprise du service public, incluant les moyens financiers, matériels et organisationnels afférents aux réseaux de transport urbain et scolaire ;

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

- Le transfert des personnels de la CANBT directement affectés au service Transport, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique et conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT ;
- Le transfert des outils, données, systèmes d'information et dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation des services de transport public.

Les actes, contrats et procédures en cours à la date du transfert continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme, dans les mêmes conditions, le Syndicat Mixte se substituant intégralement à la CANBT pour leur exécution.

Un avenant aux contrats concernés, notamment aux délégations de service public et marchés publics, actera formellement ce transfert à la date prévue à l'article 7.

5.2 TRANSFERT DES PERSONNELS

5.2.1 Principe général

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales et aux délibérations prises, le transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert des agents territoriaux qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service chargé de la mise en œuvre de ladite compétence. Ces agents sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, sans modification de leur rémunération, de leur régime indemnitaire, ni de leurs droits individuels

5.2.2 Agents concernés

En 2024, année de référence pour le transfert, le service Transport de la CANBT comprend **8 agents** :

- 1 directrice
- 1 chef de service transport scolaire
- 2 contrôleurs
- 3 agents administratifs
- 1 régisseur principal

La liste nominative des agents, comprenant la date de naissance, la date d'entrée à la CANBT, le poste occupé, et les fiches d'impact, sont annexée à la présente convention (**Annexe 3**).

Pour chaque agent, une **fiche d'impact individuel** a été établie conjointement par les services des Ressources humaines de la CANBT et du SMT, afin de sécuriser la situation administrative, statutaire et budgétaire des personnels transférés.

Les documents suivants seront transmis par la CANBT au SMT après le transfert : Fiche de poste détaillée, CV (le cas échéant), Fiche type d'impact individuel, Éléments contractuels, Dossier individuel complet de chaque agent.

5.2.3 Clause d'ajustement des effectifs

Afin d'assurer une représentation exacte du périmètre humain transféré, il est précisé que même si la base de travail est arrêtée au 31 décembre 2024, une variable d'ajustement est prévue pour intégrer l'ensemble des mouvements intervenus au cours de l'exercice 2025 (affectations,

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

recrutements, départs, évolutions statutaires). Cette clause garantit que tous les agents exerçant effectivement leurs missions dans le champ de la compétence à la date de transfert soient intégrés dans des conditions conformes au droit et à la continuité du service public.

5.3 TRANSFERT DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OUTILS DE GESTION

Sur le plan patrimonial, il est convenu que la totalité des biens appartenant à la CANBT et relevant des services transférés seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert (**Annexe 2**)

5.3.1 Actifs Transport

Sont transférés au SMT l'ensemble des actifs affectés au Transport Urbain et au Transport Scolaire, notamment :

- Abribus, poteaux d'arrêt et mobiliers associés,
- Outils de gestion et logiciels.

5.3.2 Parkings, dépôts, pôles d'échanges et points d'arrêt

La CANBT transmet au SMT (**Annexe 9**) :

- La liste des dépôts et parkings de stationnement,
- La liste des équipements embarqués dans les véhicules,
- La liste des pôles d'échanges.

5.4 TRANSFERT DES DONNEES ET DES LISTES DE SCOLAIRES

La CANBT transmet au SMT :

- La liste des scolaires inscrits au transport pour l'année scolaire 2025-2026 (**Annexe 11**), comprenant : numéro de matricule, adresse du domicile, établissement scolaire, arrêt de montée et de descente, lignes empruntées, tarif, statut de règlement, statut (interne, demi-pensionnaire, etc.) ;
- La liste des logiciels de gestion du transport scolaire.

Ces données sont transmises sous format Excel ou équivalent.

5.5 TRANSFERT DES CONTRATS

5.5.1 Principes applicables aux contrats

Conformément aux délibérations d'adhésion et de transfert prises :

- Le principe de la substitution de plein droit s'applique à l'ensemble des contrats, marchés publics et délégations de service public conclus par la CANBT pour l'exercice de la compétence transférée ;
- Les transferts de contrats pourront donner lieu, lorsque nécessaire, à un avenant destiné à traiter les conséquences liées au changement de personne publique ;

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

- Ces transferts seront effectués à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité, taxe, droit, salaire ou honoraire ne puisse être exigé ;
- Le SMT est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations que détenait la CANBT au titre de ces contrats.

5.5.2 Contrats de transport (DSP et marchés publics)

Les contrats en cours sont transférés au SMT avec leurs annexes et avenants, notamment – **(Annexes 4)** :

- La DSP pour les lignes régulières urbaines et le transport à la demande (3 lots),
- Les marchés publics de transport scolaire.

La CANBT informera chaque opérateur du transfert au SMT à compter de la date d'effet du transfert fixé à l'article 7 et qu'un avenant sera conclu pour l'acter.

5.5.3 Conventions avec la Région (Coopération AO2)

Les conventions passées entre la CANBT et la Région **(Annexe 5)** sont reprises selon les modalités suivantes :

- Les lignes régionales régulières y compris scolaires devenant internes au SMT étendu au territoire de la CANBT sont transférées de droit par la Région au SM.
- Les lignes régionales régulières sortant du territoire du SMT étendu à la CANBT demeureront de la compétence de la Région et ne seront pas transférées au SMT.

Le SMT est compétent pour le transport des scolaires dont le trajet domicile – établissement scolaire est entièrement interne au territoire du SMT étendu.

La Région demeure compétente pour :

- Le transport des scolaires pour un trajet Domicile – Etablissement scolaire sortant du territoire du SMT étendu à la CANBT
- Les lignes sortant du territoire du SMT, exceptée la ligne 115 qui est à plus de 99% interne au territoire du SMT.

Le transfert des lignes régionales internes au SMT et le transfert du transport des scolaires internes au SMT feront l'objet d'une convention passée entre la Région et le SMT.

5.6 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

À compter de la date d'effet du transfert, le SMT devient pleinement responsable du service public de transport urbain et scolaire et assume l'ensemble des obligations juridiques, financières, techniques et assurantielles afférentes.

La CANBT demeure responsable des actes et engagements antérieurs au transfert.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

ARTICLE 6 –CONTRIBUTION FINANCIERE LA CANBT – AUTRES MODALITES FINANCIERES

Selon l'article 12 des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin (**Annexe 12**), « chaque collectivité contribue à égalité quelle que soit sa représentation aux dépenses d'administration courantes et de fonctionnement du Syndicat ». Le schéma actuel des contributions mis en œuvre par le SMT est le suivant : Les EPCI membres contribuent chacune au fonctionnement du SMT à hauteur de 71 000€ par commune de chaque EPCI et par an.

Lors de la rencontre des présidents de la CANBT et du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, le 23 octobre 2025, il a été acté une évolution des ressources affectées au transport public pour permettre le développement de l'offre de transport et les investissements nécessaires dans les équipements d'exploitation (SAEIV, billettique, application MaaS, cellules compteuses, renouvellement des matériels roulants...).

Afin de préserver la stabilité de la section de fonctionnement du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin lors de la première année d'adhésion de la CANBT, il a été retenu pour l'exercice 2026 les principes suivants :

- Le maintien du niveau de contribution des autres agglomérations membres.
- Le produit du Versement Mobilité de la CANBT avec une harmonisation mise en œuvre courant 2026.
- La définition d'une contribution spécifique de la CANBT calculée sur les dépenses et les recettes transférées et permettant ainsi l'équilibre du budget transport (fonctionnement et investissements) transféré par la CANBT au SMT.

Par ailleurs, il a également été retenu que les résultats comptables des services Transport issus des derniers comptes administratifs, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, ne seraient pas transférés au budget du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac-Marin.

6.1 CONTRIBUTION FINANCIERE AU TITRE LE L'EXERCICE 2026

- **Au titre de l'exercice 2026**, la contribution financière de la CANBT correspond au montant des charges nettes de ses services transport urbain et transport scolaire cumulées (fonctionnement et investissements), après déduction des recettes affectées (recettes voyageurs, subventions, dotations) de l'année 2026.

En termes de méthode, le calcul du coût d'exercice de la compétence s'effectue sur la base du compte administratif 2024 (dernier compte arrêté à date). Dans un second temps, un réajustement des données financières sera réalisé sur la base des données issues du compte administratif 2025, complétés par une projection du coût de la compétence pour l'année 2026, élaborée en concertation. Cette projection intégrera ~~les investissements à réaliser demandés par la CANBT à la date du transfert, ainsi que~~ l'évolution des charges, notamment celles liées aux indices des contrats transférés. Cette évolution ~~des charges~~ devrait, en principe, être couverte par celle du Versement Mobilité harmonisé, dont la mise en œuvre incombera au SMT désormais en charge de la compétence. L'ensemble de ces éléments, définis au cours de l'exercice 2026, permettra de fixer la contribution annuelle définitive de la CANBT pour cette même année.

Une projection chiffrée de l'équilibre du budget Transport consolidé (Urbain et Scolaire) 2026 est présentée en annexe 1. Conformément à la méthodologie de calcul retenue pour le coût d'exercice de la compétence, la contribution financière 2026 de la CANBT à verser au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin est estimée à **2 849 492,05 €**. Ce montant, établi sur la base d'hypothèses provisoires et proratisé en application de l'article 7

Commenté [DG1]: Reporté après pour une meilleure compréhension. Car la projection ne concerne dans un premier temps que le fonctionnement

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

fixant la date de transfert, devra être révisé lors de l'actualisation des données comptables et fera l'objet des ajustements nécessaires.

- Par ailleurs, le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin devra financer l'extension de la billettique MATAWAN de la CANBT, identique à celle déjà utilisée par le SMT. Le montant de cet investissement est évalué à 200 000 €. Pour l'exercice 2026, il est envisagé que, Pour cet investissement demandé par la CANBT à la date du transfert, une contribution spécifique, sous la forme d'une subvention d'équipement, soit versée par la CANBT au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin. Cette attribution de subvention, qui ne pourra intervenir que dans le cadre des cas dérogatoires prévus à l'article L. 2224-2 du CGCT, devra être justifiée par le SMT.
- Il convient de souligner également que les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin prévoient des contributions spécifiques aux dépenses d'investissement. Celles-ci sont définies « lors du vote du plan de financement, déduction faite des subventions et des financements extérieurs ». À ce jour, deux opérations sont déjà programmées, en cohérence avec les orientations fixées par la CANBT pour renforcer la mobilité sur son territoire. Les décisions relatives à ces opérations seront prises par les membres du SMT dans les conditions prévues aux statuts.

Commenté [DG2]: Réintégration

Objets des investissements prévisionnels concernant la CANBT	Montants estimés
Système Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs en temps réel (obligation législative)	500 000 €
Equipements SAEIV pour information sonore et visuelle en temps réel (obligation législative)	300 000 €

6.2 CONTRIBUTION FINANCIERE A COMPTER DE L'EXERCICE 2027

- **A compter de l'année 2027**, la contribution des EPCI membres du SMT sera calculée sur la base de l'équilibre budgétaire global du SMT (fonctionnement et investissements) répartie entre chaque EPCI membre du SMT, dont la CANBT, sur la base de critères arrêtés entre les membres au sein du SMT et d'une pondération de chacun de ces critères.
- Plusieurs critères et pondérations seront envisagées pour le calcul des contributions financières des EPCI membres du Syndicat sur une base multicritères pondérée, par exemple :
 - ◆ Critère Population
 - ◆ Critère Kilomètres Parcourus
 - ◆ Critère Nb de points d'arrêts
 - ◆ Critère Potentiel fiscal ou Effort fiscal.

Avec différentes simulations de coefficients de pondération pour chaque critère.

- Quelle que soit la formule retenue pour la répartition entre les membres du SMT de la contribution nécessaire à l'équilibre budgétaire du syndicat, la contribution financière de la CANBT variera comme pour tous les EPCI membres du SMT (en augmentation ou en diminution) chaque année sur la base de :
 - ◆ L'évolution annuelle des prix et des salaires pesant sur les charges de fonctionnement (prise en compte de l'inflation)
 - ◆ L'évolution substantielle de l'offre de service sur son territoire et des moyens mis en œuvre y compris investissements
 - ◆ L'évolution des tarifs et des recettes

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

- ◆ L'évolution des ressources affectées au transport public (produit du versement mobilité, dotations, subventions)
- ◆ L'élargissement des services mutualisés
- ◆ La modification statutaire adoptée par l'ensemble des membres du Syndicat
- ◆ Et tout autre projet de mobilité décidé par les membres du SMT en comité syndical.

6.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 2026

La contribution financière de la CANBT est versée sur le compte ouvert au nom du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin auprès de la DGFIP de Guadeloupe.

Pour l'exercice 2026, et afin d'assurer une cohérence avec le rythme de facturation mensuelle de la délégation de service public transférée, la contribution est versée mensuellement et par avance, compte tenu du montant global dû.

Chaque versement intervient au plus tard le 15 du mois précédent celui auquel il se rapporte.

Le montant mensuel versé fera l'objet d'un ajustement en cours d'année, conformément aux modalités de calcul prévues à l'article 6.1.

Cette périodicité garantit la couverture des besoins de trésorerie du Syndicat, sans pénaliser la trésorerie de la CANBT. Elle pourra être révisée d'un commun accord entre les parties, notamment au regard des évolutions financières ou statutaires du Syndicat.

6.4 MODIFICATIONS DES STATUTS DU SMT RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES EPCI MEMBRES

Les statuts votés par le conseil syndical du SMT le 9 février 2026 (article 12) intègrent les nouvelles modalités de calcul des contributions financières des membres, en prévoyant notamment la possibilité de recourir à plusieurs critères assortis de pondérations. Ils prévoient également une disposition spécifique applicable à la CANBT pour l'exercice 2026.

6.5 AUTRES MODALITES FINANCIERES LIEES AU TRANSFERT DE COMPETENCES

Sur le plan comptable, concernant le service « Transport Urbain », l'ensemble des éléments d'actif ou de passif du service inscrits au budget annexe de la CANBT sera préalablement repris au budget principal de la CANBT, avant transfert au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin. Le budget annexe « Transport Urbain » ainsi que la régie de recettes dédiée au transport scolaire, feront l'objet d'une dissolution en raison du transfert de compétence.

Pour les services transférés, il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits des services Transport seront traités dans le cadre de la journée complémentaire et seront inscrits aux comptes administratifs 2025.
- Que ces restes à payer, restes à recouvrer et rattachements seront actualisés à la date du transfert, soit le 1er mars 2026.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retranchés du résultat de liquidation de la CANBT (section d'exploitation).
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes des services Transport (Urbain et Scolaire) arrêtés à la date de transfert prévue à l'article 7 et justifiés par un état visé par le Président de la CANBT, feront l'objet d'une reprise au budget du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

- Que les résultats comptables des services Transport, issus du dernier compte administratif pour le transport urbain (M4) et du compte financier unique pour le transport scolaire (M57), qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, ne seront pas transférés au budget du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin. Les seuls éléments repris par le SMT seront les restes à réaliser, dûment identifiés tels que précisé ci-dessus.
- Que le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été transférés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- ~~Que les résultats comptables, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, ne seront pas transférés au budget du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.~~

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la CANBT au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité prend effet à compter du, 1^{er} mars 2026, date à laquelle le Syndicat Mixte est pleinement substitué à la CANBT pour l'exercice de l'intégralité de cette compétence. Cette date a été fixée par décisions concordantes du Conseil communautaire de la CANBT et du Comité syndical du Syndicat Mixte.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, en cohérence avec le caractère permanent du transfert de compétence.

ARTICLE 8– CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Syndicat Mixte s'engage à assurer la continuité du service public de transport et de mobilité sur le territoire de la CANBT, sans interruption pour les usagers.

ARTICLE 9 – SUIVI TECHNIQUE ET ÉVALUATION EN 2026

Un comité de suivi opérationnel, composé de représentants des deux entités (DGS, directions techniques, finances et ressources humaines), accompagne la mise en œuvre du transfert et veille à la bonne coordination des opérations administratives, budgétaires, contractuelles et Ressources humaines. Il pourra, le cas échéant, être complété par toute expertise externe ou personne qualifiée.

Ce comité établit des bilans d'étape trimestriels durant l'exercice 2026.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de la Guadeloupe.



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ, TRANSMISSION ET CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente convention, dont les principales clauses ont été présentées dans les rapports soumis aux délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CANBT et du Comité syndical du SMT, est conclue en application de ces délibérations.

Elle est transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Les arrêtés individuels de transfert des agents, accompagnés des fiches d'impact correspondantes, sont également transmis au contrôle de légalité.

La convention est publiée au recueil des actes administratifs de la CANBT et du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Fait en deux exemplaires originaux à [lieu], le [date].

Pour la **Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)**

Monsieur Guy LOSBAR, Président

Pour le **Syndicat Mixte Ouvert des Transports (SMT)**

Monsieur [Nom du Président SMT], Président

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT****ANNEXES**

- **ANNEXE 1** - Le Budget transport global (Urbain+ Scolaire) : Projection de son équilibre pour transfert au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin. La liste des lignes de transport régulier y compris scolaires et des services de transport à la demande
- **ANNEXE 2** : L'inventaire des biens transport (identification de chaque bien, date et montant d'achat de chaque bien, durée d'amortissement, valeur d'amortissement et valeur nette comptable au 31 12 2025 de chaque bien.
- **ANNEXE 3** : La liste du personnel transféré, ~~les fiches de postes détaillées~~ et les fiches d'impacts par agent
- **ANNEXE 4** : Les contrats passés avec les opérateurs de transport, les avenants et toutes les annexes : DSP et marchés publics
- **ANNEXE 5** : Les conventions passées entre la CANBT et la Région au titre du transport public (la convention AO2, la convention de transfert de compétence à la CANBT, la convention de coopération, la convention d'affrètement des services de la Région, la convention tarifaire, ...) avec leurs avenants et toutes les annexes
- **ANNEXE 6** : Le Plan de Mobilité (PDM), de la CANBT et autres documents de planification (accessibilité, mobilité...)
- **ANNEXE 7** : Le Projet d'améliorations de l'Offre de Transport public CANBT SMT 07 2025.pwpt
- **ANNEXE 8** : Le plan des lignes, les fiches horaires de chaque ligne de transport public
- **ANNEXE 9** : La liste de dépôts et parkings et des pôles d'échanges avec leurs localisations et les plans.
- **ANNEXE 10** : Le règlement d'exploitation du transport public y compris le règlement du transport des scolaires
- **ANNEXE 11** : La liste des scolaires inscrits au transport 2025-2026 (Excel)
- **ANNEXE 12** : Statuts votés par le SMT en date du 9 février 2026
- **ANNEXE 13** : Courrier SMT à la région



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES ENTRE LA CANBT ET LE SMT

ANNEXE 1 - Le Budget transport global (Urbain+ Scolaire) : Projection de son équilibre pour transfert au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin

Le budget Transport a été globalisé en fusionnant le transport urbain et le transport scolaire pour déterminer l'équilibre global des transports publics.

Le budget transport global a été établi sur la base de l'année 2024 (dernier compte administratif arrêté).

L'année 2025 a été estimée car le compte administratif 2025 n'est pas encore arrêté. Le transfert est réalisé sur la base de l'année 2024 (année terminée au moment de l'adhésion). Aussi la convention de transfert fera l'objet d'un ajustement lorsque le compte administratif 2025 sera arrêté. L'hypothèse retenue d'actualisation des charges est de 3% sauf pour la rémunération DSP, le coût du transport scolaire et la compensation tarifaire à la Région où l'actualisation est de 5%.

L'année 2026 a été estimée sur les mêmes bases que 2025 pour permettre à la CANBT de prévoir sa future contribution à verser au SMT ; les investissements qui seront réalisés en 2026 ont été intégrés (Investissement Billettique pour disposer du même équipement que celui du SMT). Le produit du Versement Mobilité évolue en direction d'une harmonisation des taux.

A noter que le transfert est calculé sur des montants financiers toutes taxes comprises.

CANBT - Compte Administratif consolidé Transport Urbain et Scolaire		2024	2025 estimé	2026 prévisionnel
BUDGET TRANSPORT CONSOLIDE Section FONCTIONNEMENT (Urbain, TAD & Scolaires)				
6064	Fournitures adm	617,40 €	635,92 €	
6248	Rémunération DSP (hypo actu + 5% /an)	3 235 043,85 €	3 396 796,04 €	3 566 635,84 €
	Coût du transport des scolaires HT (lignes internes à CANBT) rattaché à 2024 (hypo actu + 5% /an)	2 402 937,64 €	2 523 084,52 €	2 649 238,75 €
	TVA sur coût du transport des scolaires	50 461,69 €	52 984,77 €	55 634,01 €
6262	Frais Poste & Télécommunications	1 912,72 €	1 970,10 €	2 029,20 €
6281	Concours divers - Cotisations	7 595,00 €	7 822,85 €	8 057,54 €
6331	Versement Transport - Cotisation CNFPT et CGEPT	3 054,77 €	3 146,41 €	3 240,81 €
64	Charges de personnel brutes chargées de 8 agents ETP - à vérifier	324 167,87 €	333 892,91 €	343 909,69 €
658	Autres charges diverses de gestion courante	3,08 €	3,17 €	3,27 €
68	Dot Amort & Provision	51 042,00 €	51 042,00 €	51 042,00 €
	Reste à réaliser à reporter	125 007,03 €	128 757,24 €	132 619,96 €
6	TOTAL des CHARGES de FONCTIONNEMENT TRANSPORT	6 201 843,05 €	6 500 135,95 €	6 812 411,07 €
T Scolaires	Recettes tarifaires des usagers scolaires (familles) en TTC	564 000,00 €	564 000,00 €	564 000,00 €
734	VERSEMENT MOBILITE (taux 0,55% et taux de 1,5% voté au 1er juillet 2026 => prod effectif en déc)	766 712,95 €	766 712,95 €	1 097 793,54 €
734	Dotation de compensation de l'Etat - Seul VM de 9 à 11 salariés	158 669,90 €	158 669,90 €	158 669,90 €
T	Scolaires	795 000,00 €	795 000,00 €	795 000,00 €
T	Défraiement AO2	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
7588	Autres produits de gestion courante - Prélèvement tickets restaurants agents	4 362,11 €	4 362,11 €	4 362,11 €
7588	Autres produits de gestion courante -Taxe sur le carburant JANV à OCT 2024	566 076,43 €	566 076,43 €	566 076,43 €
7588	Autres produits de gestion courante - Produits rattachés Taxe carburant NOV-DEC 2024	137 118,63 €	137 118,63 €	137 118,63 €
7	TOTAL des PRODUITS de FONCTIONNEMENT TRANSPORT	3 061 940,02 €	3 061 940,02 €	3 393 020,61 €
	CHARGES NETTES DES SERVICES TRANSPORT	- 3 139 903,03 €	- 3 438 195,93 €	- 3 419 390,46 €
BUDGET TRANSPORT CONSOLIDE section INVESTISSEMENT				
204	Subvention versée : Extension de la billettique MATAWAN (identique à celle du SMT) - montant estimé dans l'attente du devis			200 000 €
2	TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENTS	- €	- €	200 000,00 €

Hypothèse : les véhicules ne seront pas à renouveler par l'autorité délégante avant l'échéance des contrats

Contribution de la CANBT à l'équilibre financier du compte Transport - Section de Fonctionnement 2026 à compter du 1er Mars 2026 (sur 10 mois)	2 849 492,05 €
Subvention d'équipement versée - Section d'investissement 2026	200 000,00 €

Source : Compte Adm CANBT Transport urbain + scolaire 03 12 2025 V6 – onglet CAdm consolidé CANBT.xls